

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 février 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 janvier 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien adjoint, au sein de la pharmacie B, sise ..., à ..., enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 janvier 2014 ; l'intéressée indique qu'elle n'a jamais eu l'intention de se soustraire à ses obligations professionnelles ; sa bonne foi serait démontrée par le fait qu'elle a entamé ses démarches d'inscription auprès du conseil central de la section D à quelques mois de la retraite ; elle revient sur les moyens qu'elle a développés en première instance, notamment le fait que le défaut d'inscription n'était pas volontaire ; elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais dérogé à la dignité de la profession, en exerçant avec conscience et probité ; par ailleurs, elle soutient que la chambre de discipline n'est pas compétente pour des faits qui auraient été commis par un pharmacien au cours d'une période pendant laquelle il n'était pas inscrit au tableau ; Mme A estime que la sanction infligée en première instance est disproportionnée, eu égard aux faits reprochés ; en effet, la pharmacienne précise qu'elle ne vit que sur ses ressources liées à son activité professionnelle, qu'elle a encore un enfant à charge et qu'une interdiction d'exercer d'une telle importance la plongerait dans la précarité ; à ce titre, Mme A sollicite la réformation de la décision prononcée par les premiers juges ;

Vu la décision attaquée, en date du 25 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois dont un mois avec sursis, à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte enregistrée le 3 décembre 2012, au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, formée par le président de ce même conseil à l'encontre de Mme A ; le plaignant reproche à Mme A d'avoir demandé tardivement sa première inscription au tableau de l'Ordre ; parmi les pièces composant son dossier d'inscription, se trouvait le contrat de travail à durée indéterminée la liant avec son employeur actuel et démontrant qu'elle exerçait depuis sept ans sans avoir été inscrite à l'Ordre ; de même, son curriculum vitae indiquait qu'elle aurait exercé de 1974 à 1979 et de 1998 à 2001 en l'absence de toute inscription à l'Ordre ; le plaignant indique que Mme A a régularisé sa situation « *de façon beaucoup trop tardive* », en méconnaissance des articles L.4221-1 et L.5125-36 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré le 23 juillet 2014 au greffe du Conseil national, le président du conseil central de la section D revient sur le fait que Mme A n'a pas été condamnée par la chambre de discipline du conseil central D pour des faits antérieurs à son inscription, mais bien parce que sa demande d'inscription présentait un caractère tardif, ainsi que l'a confirmé à plusieurs reprises la jurisprudence du Conseil d'Etat ; en outre, le plaignant démontre qu'en exerçant l'art pharmaceutique sans en avoir la

permission, Mme A a bafoué les lois qui régissent sa profession et a fait preuve de manque de loyauté ; à son sens, l'infraction est constituée, malgré l'absence d'élément intentionnel de la part de la pharmacienne ; le plaignant soutient qu'une simple négligence suffit à constituer l'infraction ; d'après lui, la longévité du manquement est une circonstance aggravante ; le fait que Mme A ne se soit pas présentée à l'audience constitue un « déni » du bien-fondé de sa plainte ; il considère que la sanction prononcée *« en première instance est proportionnelle et juste, eu égard aux poursuites pénales et civiles auxquelles elle a échappé »*, et que sa situation personnelle a bien été prise en compte ; en effet, il précise que le prononcé d'une peine avec sursis est une modération de la sanction afin de s'adapter à la situation du pharmacien poursuivi ; le président du conseil central de la section D demande à la chambre de discipline du Conseil national de confirmer la décision rendue en première instance, car il l'estime juste et proportionnelle à la gravité des manquements commis par Mme A ;

Vu le courrier de Mme A, enregistré au greffe du Conseil national le 8 septembre 2014 ; celle-ci précise que son absence à l'audience de première instance était dictée par un état de précarité, non pas par une volonté de sa part de manquer de loyauté ou de révérence à l'égard de la juridiction ; elle ajoute qu'elle *« n'ose supposer que le fait de ne pas avoir comparu (...) mais d'avoir exprimé par écrit [ses] arguments ait pu accentuer la sanction infligée »* ; elle revient sur les circonstances qui ont entouré l'absence d'inscription de sa part au tableau de l'Ordre et ajoute qu'elle conteste la sévérité de la décision prononcée par la chambre de discipline du conseil central de la section D qui, exécutée, la priverait de ses moyens de subsistance et l'exposerait à un licenciement par son employeur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1 et R.5125-36 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de M. le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la compétence de la chambre de discipline :

Considérant que Mme A soulève l'incompétence de la chambre de discipline pour connaître de faits qui aurait été commis au cours d'une période pendant laquelle elle n'était pas inscrite au tableau ; que ce moyen doit être écarté, dès lors qu'il est reproché à la requérante le caractère tardif de sa demande d'inscription, eu égard à son passé professionnel ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4221-1 du code de la santé publique : *« Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes [...] 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens »* ; qu'aux termes de l'article R.5125-36 du même code : *« A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien*

adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens... » ;

Considérant que le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a porté plainte à l'encontre de Mme A en lui faisant grief de s'être inscrite tardivement au tableau de l'Ordre, alors qu'elle a exercé la profession de pharmacien adjoint au sein de la pharmacie B, à ..., pendant sept ans, sans y être inscrite ; qu'il ressort du curriculum vitae de Mme A, joint à son dossier d'inscription, qu'elle aurait également exercé de 1974 à 1979 et de 1998 à 2001 en l'absence de toute inscription à l'Ordre ; que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés dans leur matérialité par l'intéressée ; que ces faits constituent une violation des articles L.4221-1 et R.5125-36 susmentionnés, qu'ainsi le plaignant est fondé à considérer que Mme A a commis une faute disciplinaire en sollicitant tardivement son inscription au tableau de l'Ordre, le 7 août 2012 ;

Considérant que Mme A affirme qu'elle n'a pas manqué intentionnellement à son obligation d'inscription mais qu'elle a repris une activité professionnelle dans des circonstances difficiles, après un long séjour à l'étranger, suivi d'un divorce, et alors qu'elle avait cinq enfants à charge ; que préoccupée par ses obligations familiales, elle aurait omis de régulariser son inscription, et ce d'autant plus que cette formalité ne lui aurait jamais été demandée ; que la bonne foi de Mme A peut être retenue, dans la mesure où il résulte des pièces du dossier qu'elle a spontanément procédé aux démarches d'inscription lorsqu'elle a pris conscience du caractère irrégulier de sa situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois et demi, tout en assortissant celle-ci du sursis pour une durée d'un mois ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois et demi dont un mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} juin 2015 au 15 juin 2015 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 25 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois dont un mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;
- Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
 - M. le Président du conseil central de la Section D
 - MM. les autres Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
 - et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG – M. CORMIER – Mme BRUNEL –
M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme CAUMARTIN - M. FAUVELLE –
M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET –
Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD
– Mme SALEIL – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme le pharmacien inspecteur FALHUN, représentant le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et
des Droits des femmes.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé
publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

Signé

